

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 AVRIL 2006

## DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE RESERVE D'EAU BRUTE (FOSSE DE SORGES) POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR ANGERS LOIRE METROPOLE (MAINE-ET-LOIRE)

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- le schéma d'amélioration de la distribution en eau de la collectivité angevine, comprenant les phases suivantes :
  - déplacement de la prise d'eau en Loire,
  - modernisation de la filière de traitement et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;
  - création d'une réserve d'eau brute pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- que le CSHPF a émis, en date du 9 janvier 2001, un avis favorable portant sur la modernisation de la filière de traitement de l'usine située à l'île au Bourg qui alimente l'agglomération angevine en eau potable et sur la sécurisation de la prise d'eau en Loire ; cet avis rappelait par ailleurs l'obligation de mettre en place un dispositif d'alerte en cas de pollution de la Loire ;
- que la protection de la ressource (arrêté de DUP du 3 février 2003) et les travaux relatifs à la modernisation de l'usine de traitement sont achevés ;
- qu'il reste toutefois à réaliser la mise en place de la structure d'alerte, comprenant la création d'une station d'alerte ;
- que l'avis du Conseil est requis sur le projet de création d'une réserve d'eau brute pour la production d'eau potable, à partir d'une fosse existante située dans l'interfluve entre la Loire et l'Authion, en vue de subvenir aux besoins de l'agglomération angevine ;
- que ce projet de création de cette réserve d'eau brute constitue la dernière étape du schéma d'amélioration de la distribution en eau de la collectivité ;
- que cette réserve, alimentée en eau de Loire, ne sera utilisée pour la production d'eau potable qu'en cas de pollution accidentelle au niveau de la prise d'eau en Loire, utilisée principalement pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération ;
- qu'en période de fonctionnement normal, l'eau de la réserve sera rejetée dans l'Authion ;
- la proposition de périmètres de protection de la prise d'eau dans la réserve ;
- le projet de mise en place d'une station d'alerte et les paramètres proposés dans le cadre du programme de suivi de la qualité de l'eau au niveau de cette station ;
- la qualité de l'eau dans la fosse dans son état actuel, et notamment la présence en fortes quantités de matières organiques, d'algues dont les cyanophycées, de fer, de manganèse et de pesticides ;
- que les renouvellements d'eau au sein de la réserve devraient permettre d'éviter les proliférations algales susceptibles de se développer en cas de stagnation de l'eau ;
- que la filière de traitement d'eau de l'agglomération angevine, modernisée récemment, devrait permettre de produire une eau respectant les limites et références de qualité fixées réglementairement ;
- le projet d'arrêté préfectoral ;

- 1- en ce qui concerne la protection de la prise d'eau dans la réserve :
  - constate que l'enveloppe globale proposée pour la protection de la réserve couvrant la totalité du bassin versant de la fosse est adaptée ;
  - estime toutefois que :
    - le périmètre de protection immédiate (PPI) est soit trop limité, soit trop vaste, compte tenu des activités tolérées (activités nautiques),
    - s'agissant d'une ressource de secours, le PPI pourrait être réduit à la prise et au secteur du plan d'eau, limité par la ligne de bouées, le reste du PPI étant alors incorporé à la zone sensible du périmètre de protection rapprochée (PPR). Dans cette zone, seraient entre autres interdits la circulation des véhicules et l'usage des produits phytosanitaires ;
  - note que le projet d'arrêté préfectoral prévoit que certaines activités devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
  - estime que ces activités doivent être intégrées aux prescriptions (interdictions ou réglementations) des périmètres afin de ne pas multiplier les saisines de l'hydrogéologue agréé ; la gestion des situations liées à une pollution en Loire en cas d'inondation des abords de la réserve ou en cas d'accident ponctuel sur une voie de circulation encadrant le bassin versant de la réserve doit être prévue *a priori* et ne doit pas relever d'un avis au cas par cas de l'hydrogéologue agréé ;
  - demande par ailleurs que les accès des véhicules à la réserve d'eau brute soient interdits ainsi que les activités nautiques ;
- 2- en ce qui concerne la station d'alerte :
  - rappelle qu'une station d'alerte doit être implantée à une distance telle qu'elle permette de mener à temps et avec efficacité toutes les actions de gestion de l'alerte ;
  - note que l'objectif principal de la station d'alerte, affiché par le pétitionnaire, est de détecter des pollutions brutales et accidentelles pouvant entraîner un arrêt complet de la production d'eau potable mais pas le suivi de la qualité de l'eau brute ;
- 3- en ce qui concerne la qualité des eaux dans la réserve, estime que si des études ont permis de définir en fonction des saisons les temps de séjour maximum de l'eau dans la réserve à respecter pour assurer une bonne qualité de l'eau, il subsiste toutefois des incertitudes sur :
  - le pouvoir épurateur du bassin de décantation et de la roselière ;
  - les risques de proliférations d'algues et notamment des cyanobactéries dans la réserve ;et demande à ce titre :
  - la mise en œuvre d'un suivi particulier des éventuelles proliférations algales en entrée et sortie de bassin et éventuellement en zone de proliférations observées durant les trois premières années de mise en service de cette ressource de secours pour les paramètres suivants : germes tests de contamination fécale, COT,  $\text{NH}_4^+$ , numérations d'algues avec identification des espèces, cyanotoxines ;
  - l'évaluation de l'impact du rejet en été dans l'Authion par rapport aux paramètres physico-chimiques et biologiques, à la température et au débit relatif du rejet ;
  - la transmission au Conseil des résultats de ce suivi ;
- 4- émet un avis favorable au projet de création d'une réserve d'eau brute (fosse de Sorges) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine proposé par Angers Loire Métropole (Maine-et-Loire) sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus.

**COPIE CONFORME**